J.D.C. DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €
Siège Social : 61 rue Falguière 75015 PARIS
RCS PARIS B 387 899 883

94B16218.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DEL'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 JANVIER 2002

11016.

L'an DEUX MIL DEUX,
le DEUX JANVIER à 12 heures 30,

Les associés de J.D.C. DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 € divisé en 500 parts de 200 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation verbale de la gérance, faite à chaque associé conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui fait ressortir que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON, gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23.03.1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient : DEVLYX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Article : 3 – Dénomination sociale

« La société a pour dénomination sociale : DEVLYX »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Certifié conforme -

D E V L Y X

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100.000 €

SIEGE SOCIAL : 61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

S T A T U T S

Mis à jour le 2 JANVIER 2002

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.- Forme

La société a été constituée sous sa forme actuelle aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GAP (05) du quinze avril mil neuf cent quatre vingt douze, y enregistré le 19 mai 1992, folio 84 , numéro 270/2, publié dans le journal d'annonces légales « ALPES ET MIDI » du 1er mai 1992 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP le 31 juillet 1992 sous le numéro 920675.

Elle est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifié et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet :

- la recherche, le développement et le négoce de logiciels informatiques et plus particulièrement dans le cadre des terminaux points de ventes,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similiaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

DEVLYX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à :

61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de	50.000 F
Par décision de l'AGM du 30.04.1999, le capital a été augmenté de par incorporation de la totalité de la réserve spéciale de l'article 219 f.l. du C.G.I. s'élevant à 513.500 F et d'une somme de 6.500 Fprélevée sur le report à nouveau	520.000 F
	570.000 F

Aux termes de l'AGE du 21.06.2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 13.104,0602 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 100.000 € (cent mille euros).

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € (cent mille euros) et divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 200 € (deux cent euros) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis la constitution de la société, à savoir :

- à Monsieur Jacques DAIREAUX à concurrence de quatre cent vingt trois parts sociales, ci	423 parts
- à Monsieur Claude ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
- à Monsieur Joël JOLLY à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
- à Monsieur Jean Jacques ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
- à Monsieur Guillaume BIDOU à concurrence de deux parts sociales, ci	2 parts
Total des parts composant le capital social cinq cent, ci	500 parts

TITRE III

PARTS SOCIALES-CESSION DE PARTS

Article 8. - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social

Article 9.- Cession et transmission de parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois .

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

TITRE IV

GERANCE

Article 10.- Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leur mandat est fixée lors de leur nomination.

Article 11.- Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision de l'assemblée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12- Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixé par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 13.- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 14- Conventions soumises à procédure spéciale

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions passées par l'associé unique et la société font simplement l'objet d'une mention au registre des décisions et ne font donc pas l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du Commissaire aux Comptes , s'il en existe un, contrairement au régime général applicable aux sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions des alinéas qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'appliquent aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES
EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Article 16: Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 33 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

III - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

IV- Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

V - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint , par un autre associé.ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 Décembre 1992.

Article 18.- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant non associé ou l'associé unique gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou s'il y a lieu l'assemblée des associés approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION

LIQUIDATION

Article 19.- Transformation

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions peut être décidée par accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Article 20.- Dissolution

I - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l' associé unique ou l'assemblée des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée , la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 42 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

III- La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. De même une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions , tout intéréssé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21.- Liquidation

Dans tous les cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y est lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

<u>En cas de pluralité d'associés,</u> la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, ete pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Rédaction constitutive des statuts : à GAP, le 15 avril 1992.

Statuts mis à jour à PARIS, le 2 JANVIER 2002

